

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 JUILLET 1859.

---

### ELECTIONS DE L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DE POUVOIRS (1), PAR M. DE LIÈGE.

---

MESSIEURS,

La 3<sup>e</sup> commission, chargée d'examiner si les élections qui ont eu lieu à Louvain pour la Chambre des Représentants sont valables, m'a désigné pour vous faire son rapport ; je viens m'acquitter de cette tâche.

Comme vous le savez, Messieurs, une pétition a été présentée à la Chambre et au Sénat contre ces élections.

La gravité des faits allégués, le caractère de ceux que l'on accuse, la position sociale des pétitionnaires nous font un devoir de vous lire cette pièce.

Il ne faut pas qu'on puisse dire, dans une affaire de cette importance, que nous avons altéré les faits en les analysant. — Il faut, Messieurs, que tous, vous connaissiez, d'une manière certaine, d'une manière claire, ce qui forme l'objet du débat.

Voici la teneur de cette pétition :

*« A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.*

MESSIEURS,

*« Dans les discussions qui eurent lieu à la Chambre, au sujet des modifications à introduire à la loi électorale, une pensée a dominé tout le débat :*

---

(1). La commission, présidée par M. DE LIÈGE, était composée de MM. DAVID, DECHAMPS, DE GOTTAL, DE SNOY, DUC D'URSEL et GRANDGAGNAGE.

» Il faut, disait-on, assurer la *liberté* et la sincérité du vote, et l'*indépendance* de l'électeur.

» Dans la séance du 12 août 1859, l'honorable M. Ernest Vanderpeereboom disait :

» Il existe encore d'autres abus..... Je fais allusion à ces frais déplorables qu'on appelle *frais d'élection*. C'est là un abus qu'il faut frapper dans sa racine ; c'est une honte pour l'élu et pour l'électeur.

» L'honorable M. Rodenbach, interrompant, s'écriait :

» C'est une honte pour la libre Belgique.

» L'honorable M. Orts, stigmatisant comme il le mérite le scandaleux abus des frais électoraux, disait entre autres choses, le 15 avril :

« Ce qu'il faut, Messieurs, pour faire disparaître ce honteux abus, c'est réconstituer l'esprit moral du pays ; il faut faire rougir de honte et de remords *corrupteurs et corrompus*.

» D'après ces paroles tombées de la tribune nationale, à la veille des élections, il était permis d'espérer que par prudence, au moins, sinon par crainte des lois, on se serait abstenu de recourir aux moyens de corruption signalés par la presque unanimité des orateurs de la Chambre, et que personne n'eut le courage de légitimer.

» Malheureusement il n'en fut pas ainsi dans notre arrondissement, et l'on peut affirmer que la faible majorité acquise par certains candidats, n'est due qu'à l'abus que nous venons d'indiquer et contre lequel nous, soussignés, électeurs de l'arrondissement de Louvain, nous protestons de toute la force de nos convictions, comme nous protestons contre l'élection qui en a été la conséquence.

» Nous nous permettons de considérer comme acte de corruption, viciant toute l'élection, le moyen par lequel les candidats ou leur agents assurent aux électeurs un bénéfice, une faveur ou une indemnité quelconques, qu'ils font dépendre d'un vote favorable.

» Nous mettons sur la même ligne toute menace de retirer des faveurs ou des avantages quelconques, à l'électeur, dans le cas où il donnerait un vote défavorable à tels candidats désignés.

» En d'autres termes, nous considérons comme une pression illégitime toute manœuvre tendant à entraver, par la crainte ou par l'espérance, la liberté du vote et l'indépendance de l'électeur.

» Le propriétaire qui menace son locataire de lui retirer ses terres ;

» Le consommateur qui menace l'industriel ou le négociant de lui retirer sa pratique ;

» Le curé qui menace ses paroissiens de peines religieuses ;

» L'individu quelconque qui offre de l'argent, et surtout celui qui en donne, fausse la liberté de l'électeur, lui enlève son libre arbitre, altère son indépendance, et vicie l'élection dans son principe.

» Nous n'admettons pas que sous prétexte d'indemnité de route et de séjour, on puisse faire ce qui, pour tout autre motif, serait déclaré criminel par nos lois.

» L'homme qui a reçu de l'argent, si peu que ce soit, avec l'intention d'accorder, par ce motif, son vote à celui qui le lui a donné, ou en faveur de qui il a été donné, est un homme corrompu; s'il l'a fait avec l'intention de voter contre lui, il commet une méchante action qui ne s'excuse pas davantage que la première.

» Eh bien ! Messieurs, les élections dans notre arrondissement ont été faites en très-grande partie avec de l'argent, et nous venons vous dénoncer les faits qui sont à notre connaissance; vous concevrez aisément que nous ne pouvons les constater tous. Outre que les qualités nous manquent à cet effet, il est évident que la loi punissant à la fois celui qui a donné de l'argent et celui qui en a reçu, tous ont intérêt à cacher les faits. Il est donc étonnant que nous soyons parvenus, à en connaître et à vous en révéler un nombre déjà considérable.

» PREMIER FAIT.

» Le sieur A. Speculo, de Tirlemont, *notaire de M. de Lacoste*, son receveur et agent d'affaires, notoirement connu à Tirlemont pour être son agent électoral dans toutes les élections où M. de Lacoste a été candidat, a inondé le canton de Tirlemont de circulaires en faveur des candidats cléricaux.

» Il en a adressé dix-sept dans la commune de Néerlinter qui, toutes, ont passé par les mains de M. Van Rattenborch, secrétaire communal, lequel l'attestera devant qui de droit et sous la foi du serment.

» Toutes ces circulaires sont semblables aux trois que nous avons l'honneur de joindre aux présentes. (N° 1.)

» Elles portaient toutes le *post-scriptum* suivant :

» *Voor de onkosten der reys, zich begeben by Mynheer Pastoor, die zulks verlangd.* »

» Traduction :

» Pour les frais de voyage, s'adresser chez M. le Curé, ceux qui le désirent. »

» L'auteur de cet écrit avait si bien la conscience de la mauvaise action qu'il commettait, que la signature précède la promesse d'argent, et que cette dernière est faite avec une écriture contrefaite, mais pas assez cependant pour n'y pas reconnaître la main qui a tracé le corps de la lettre.

» On comprend que ceux qui ont consenti à se dessaisir de ces circulaires, sont des électeurs indépendants qui n'ont pas voulu se laisser entraîner par de semblables tentations, mais il est notoirement connu que plusieurs électeurs s'y sont laissé prendre et ont reçu l'argent qui leur était offert.

» 2° FAIT.

» Charles Vandepût, boucher, rue Longue, à Tirlemont, a reçu, la veille de l'élection, la visite de M\*\*\*, prêtre de Notre-Dame-au-Lac, à Tirlemont.

» Ce Vandepût n'est pas électeur, mais il a un frère, boucher comme lui, demeurant Marché-aux-Poulets, également à Tirlemont, qui est électeur.

» Il y avait donc erreur de la part du prêtre.

» Voici le colloque qui s'établit entre eux :

» *Le Prêtre.* — Vous êtes électeur, et je viens vous prier de déposer dans l'urne le bulletin que voici. Voici aussi une pièce de 5 francs, que je suis chargé de vous remettre, pour votre vote.

» *Vandeput.* — Vous êtes dans l'erreur, Monsieur l'Abbé, je ne suis pas électeur. C'est mon frère probablement à qui vous devez vous adresser.

» *Le prêtre.* — Pardon, Monsieur; j'irai trouver votre frère, mais gardez toujours la pièce de 5 francs pour vous.

» Vandeput refusa cette pièce de 5 francs, avec indignation. Il est prêt à le déclarer sous la foi du serment.

» 3<sup>e</sup> FAIT.

» Le nommé Jean Coel, de Néerlinter, locataire de M. Julien Warnau, propriétaire et huissier à Tirlemont, détient de lui 5 hectares de prairies grasses.

» Il est également locataire de M<sup>me</sup> X..., demeurant à Bruxelles.

» Sachant que ses deux propriétaires professent des opinions politiques opposées, il est un jour venu trouver M. Warnau, et lui a communiqué ses appréhensions. Il aurait bien voulu satisfaire à la fois ses deux propriétaires; comme la chose était impossible, il est venu prier M. Warnau de lui permettre de s'abstenir.

» M. Warnau approuva hautement son projet, et ils se quittèrent.

» Le jour des élections, celui-ci ayant fait une tournée dans le bureau de Léau, quel ne fut pas son étonnement en voyant le sieur Coel dans la salle.

» Il lui en témoigna sa surprise.

» Coel s'excusa en lui montrant une lettre qu'il avait reçue de M<sup>me</sup> X..., et dans laquelle celle-ci le menaçait de lui reprendre ses terres, avec engrais, s'il ne votait pas pour les candidats cléricaux. A cet effet, disait-elle, elle lui remettait un billet qu'elle disait *marqué*, et qui serait reconnu.

» M. Warnau lui rappela sa promesse d'abstention.

» Dans la crainte de mécontenter M. Warnau, Coel lui dit qu'il allait se retirer.

» M. Warnau alla voter dans son bureau de Tirlemont et apprit plus tard que Coel avait voté, malgré la décision qu'il avait communiquée de ne pas le faire.

» Coel a donc déposé un billet marqué dans l'urne, et l'a fait sous l'empire d'une menace qui lui enlevait son libre arbitre.

» M. Warnau est prêt à affirmer ces faits sous serment et devant qui de droit.

» 4<sup>e</sup> FAIT.

» Dans les communes de Wespelaer, de Meerbeek, de Keerbergen, presque tous les électeurs ont reçu de l'argent distribué à profusion par des membres du clergé.

» Les témoins qui peuvent en déposer sont MM. Muls, à Wespelaer, Charles Vanderhulst, à Meerbeek, et Michiels, bourgmestre à Keerbergen.

» 3<sup>e</sup> FAIT.

» Les sieurs Louis Courtois, domicilié rue de....., à Tirlemont (témoin M. Goddons, greffier de la justice de paix audit lieu), Denis Vaes, domicilié chez sa belle-mère, la veuve Smeyers, à Kersbeek-Miscom (témoin M. Auguste Hecking, à Louvain), ont reçu de l'argent pour voter en faveur des candidats cléricaux.

» 6<sup>e</sup> FAIT.

» 10 francs ont été offerts à un nommé Hensen (témoin M. Charles Theys, à Diest).

» 7<sup>e</sup> FAIT.

» Le sieur Charles Pieck, de Diest, non électeur, se trouvait le jour des élections, dans la matinée, au village de Winghe-Saint-Georges. Il a vu distribuer des pièces de 3 francs, par un prêtre, à plusieurs électeurs se rendant à Louvain.

» 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> FAITS.

Les agents du parti cléricale ont offert, à plusieurs reprises, de l'argent à un nommé Rasquin, pâtissier à Diest, et à un nommé Gérard Versluisen-Coene, propriétaire à Diest, en vue de les déterminer à voter pour les candidats catholiques. Ces offres ont été repoussées avec indignation.

» 10<sup>e</sup> FAIT.

» Le nommé Joseph Van Blydecom, ébéniste à Diest, a vu un prêtre de Montaigu, dont il indiquera le nom, remettre de l'argent à un électeur en même temps qu'il lui donnait un bulletin électoral et lui indiquait la voiture dans laquelle il devait se placer. Cet homme fera également connaître le nom de l'électeur.

» 11<sup>e</sup> FAIT.

» Un prêtre de Montaigu est venu offrir de l'argent au docteur Haes de la même commune, à l'effet de l'engager à voter pour les candidats cléricaux.

» 12<sup>e</sup> FAIT.

» Le comité cléricale de Louvain a adressé 250 francs au vicaire de la commune de Eegenhoven, pour les élections. (Témoin M. le conseiller provincial Van Orshoven, notaire à Tervueren.)

» 13<sup>e</sup> FAIT.

» Le parti cléricale avait, à Louvain, pour organes publics, deux journaux, le *Moniteur de Louvain* et le *Belg*.

» Ces journaux ont été créés peu de temps avant les élections, par un person-

nage politique que tout le monde désigne à Louvain comme étant le plus ardent promoteur de la politique cléricale.

» Le gérant responsable est un sieur Coppin, déjà condamné antérieurement par la Cour d'assises du Brabant, à quinze jours de prison pour calomnie envers les membres du comité libéral.

» Ces journaux ont soutenu les candidats cléricaux avec un luxe de personnalités et de diffamations dont on chercherait vainement des exemples dans les carrefours de la littérature politique.

» On sait qu'un des candidats libéraux était le bourgmestre de la ville de Louvain.

» Il fallait donc à tout prix ruiner cette candidature.

» Le *Belg* imagina de faire intervenir la police dont le bourgmestre de Louvain est le chef.

» Entre autres turpitudes, le numéro de ce journal du 9 juin 1839 contient un article qui est joint à la présente sous le n° 2.

» Cet article fut dénoncé au procureur du Roi, comme contenant des imputations calomnieuses à l'égard de la police. Leur instruction commença immédiatement, et le 13 juin M. le juge d'instruction ordonna à la police, et par un mandat écrit, de se rendre auprès du sieur Coppin à l'effet de lui demander le nom de l'auteur de l'écrit, et dans le cas où il se refuserait à le faire connaître, elle reçut l'ordre de faire une visite domiciliaire.

» Deux agents de la police se rendirent au domicile du sieur Coppin, *lui exhibèrent* le mandat dont ils étaient porteurs.

» La visite eut lieu en présence du sieur Coppin, et n'amena aucun résultat.

» Procès-verbal fut dressé (dont ci-joint copie, sub n° 3). Il constata l'exhibition du mandat au gérant du journal.

» Mais celui-ci trouva moyen d'utiliser au profit de son système et de ses candidats, cet acte simple et légal de la justice du pays.

Il publia la nuit même qui précéda les élections et fit distribuer dans la ville et dans les groupes d'électeurs, l'écrit ci-joint sub n° 4.

» Il y fut répondu dans la matinée du 14, par l'écrit ci-joint sub n° 5.

» Immédiatement un autre écrit du sieur Coppin parut, maintenant tout ce qu'il avait affirmé à l'égard de la police de Louvain et *de son chef*. (Annexe n° 6.)

» Or, tout cela était faux en ce qui concernait le supérieur de la police et l'administration libérale dont il est parlé dans l'écrit.

» Cette publication dût nécessairement exercer une grande influence sur quelques électeurs.

» Un fonctionnaire capable de poser des actes de la nature de ceux qui étaient faussement imputés au bourgmestre de Louvain, devait nécessairement être considéré comme indigne de siéger dans un palais législatif et aider à la confection des lois dont il venait de fouler aux pieds celles qui concernent nos principales libertés.

» Si cette inqualifiable publication a détourné huit électeurs de voter pour M. de Luesemans, elle lui a enlevé la majorité.

» Et, en effet, M. Van Dormael a obtenu mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf suffrages, M. de Luesemans mille sept cent quatre-vingt cinq. Huit voix de dépla-

cées donnent à M. Van Dorinael mille sept cent quatre-vingt-onze et mille sept cent quatre-vingt-treize à M. de Lucsemans, et le résultat du scrutin est à l'avantage de celui-ci, qui avait d'ailleurs obtenu quatre voix de plus que la majorité obtenue.

» Dans de semblables circonstances, Messieurs, les soussignés estiment que les élections qui ont eu lieu à Louvain sont viciées dans leur essence.

» N'ayant aucun caractère pour constater les faits par une enquête formelle, ils ont dû se borner, quant aux douze premiers faits, à vous les indiquer avec les noms des témoins. Le dernier est établi par les documents joints aux présentes.

» Les soussignés ignorent, Messieurs, les mesures que vous croirez devoir prendre dans l'occurrence. Quant à eux, ils protestent de nullité contre les élections de Louvain, et, pour l'honneur de nos institutions et la dignité même du parlement, ils espèrent que justice sera faite des moyens employés pour fausser à ce point la libre manifestation des vœux du corps électoral.

» Ils vous prient, Messieurs, d'agréer l'assurance de leur considération très-distinguée et de leur profond respect.

#### *Post-Scriptum.* — NOUVEAUX FAITS.

» Le sieur Louis Baens, cultivateur à Capelle, a rapporté, le jour de l'élection, à M. Henri Peemans, avocat à Louvain, conseiller provincial et communal, que l'élection irait mal pour les libéraux, que le curé de la commune avait visité les électeurs et leur avait donné un bulletin et une pièce de cinq francs qui avaient été acceptés. Lui-même avait accepté, disant qu'il n'aurait jamais osé refuser de crainte d'être exposé à des désagréments, et qu'il estimait que tous auraient déposé le bulletin du curé. Il ajoutait qu'il avait ouï dire que dans les autres communes la même chose avait eu lieu.

» Le sieur Goffin, échevin à Bacl, a reçu de M. Van Bockel, notaire à Louvain et président de l'association cléricale de Louvain, l'injonction de voter pour la liste de l'association cléricale, sous peine de perdre les terres qu'il tenait en location de la demoiselle Vandenschrieck, religieuse au convent des Dominicains à Louvain, et dont il gère les affaires. Ce fait sera attesté par le sieur Goffin et au besoin par d'autres personnes qui seront indiquées.

» Le sieur Vankleynenbreugel, échevin à Tremeloo et artiste vétérinaire, a déclaré aussi connaître des personnes auxquelles le curé de sa commune a donné de l'argent et des billets. Il l'a déclaré à un habitant notable de la ville, qui désire ne se faire connaître qu'en cas de besoin.

» Le sieur Bosmans, cultivateur à Bierbeek, a reçu, sans en avoir manifesté le désir, une pièce de cinq francs et une lettre du curé, pour voter pour la liste catholique. Ne voulant pas profiter de cet argent, il a remis la pièce au portier ou à un employé de l'octroi en entrant en ville, par la porte de Tirlemont, disant que c'était l'argent que les catholiques lui avaient donné pour voter pour eux. Plusieurs autres personnes de sa commune ont, à sa connaissance, reçu les mêmes largesses. Cet électeur pourrait à cet égard fournir des renseignements très-précis.

» Un ouvrier de M. Gilbert, négociant à Louvain, a vu, le matin de l'élection,

près de la porte de Malines , donner une pièce de 5 francs à un électeur qui l'a acceptée. Il pourra désigner celui qui l'a donnée et celui qui l'a reçue.

» Ces faits sont, du reste, de notoriété, et il n'est personne dans l'arrondissement qui doute qu'ils ne se soient produits sur une grande échelle.

» M. le notaire Verstraeten , de Lubbeek , l'un des membres les plus actifs de l'association cléricale , a visité les électeurs du canton de Glabbeek , et, pour y ruiner la candidature de M. de Luesemans , il a déclaré qu'il était chargé d'appuyer et de faire voter un emprunt de 70,000,000 de francs , pour fortifier la ville d'Anvers, et que, pour faire l'argent nécessaire, on aurait eu recours à l'emprunt forcé, qui aurait surtout pesé sur les cultivateurs.

» Un honorable bourgmestre d'une des communes du canton pourra l'attester. Il avait fait connaître le fait deux jours avant l'élection.

Aug<sup>te</sup> Fizenne.

Remy Maestraeten.

Monaud.

P. D. Éveraerts.

Henri Peemans.

C. Boels.

J. Cereszes.

J. G. Van Lint.

P. Sterckman.

S. A. J. Lanthid.

E. Bovier.

Jean Jordens.

P. Huvencers.

Aug. Lint.

D. Vandepoel.

Aug<sup>te</sup> Stutring.

Fréd. Dints.

G. Wirie.

T. Neven.

L. Van Lit.

L. Jorand.

E. Rosseels, aîné.

A. Aelbrecht.

P. J. Verstraeten.

P. Van der Moeren.

J. Humont.

Ed. Van der Moeren.

F. Goddons.

Th. Herremans.

A. Sinette.

P. Doems.

T. Hensmans.

N. N.

H. Van Lint.

Ch. Charpentier.

N. N.

J. Hannaert.

Seres.

J. Levis.

N. Leysbeth.

F. Bredael.

C. J. Pouillet.

Levis Hynes.

Ant. Stappaerts.

C. J. Haquin.

N. N.

P. Dewolf.

G. Deust.

Ed. Staes.

J. L. Frelinchx.

Moreau.

J. J. Bekker.

Félix De Ridder.

A. Fonson.

F. Pison.

C. De Weert.

Gilbert.

P. Stas.

A. J. Van Baelen.

J. Buelens.

C. Vandezande.

J.-B. Kempeneers.

E. Biron.

N. Cumus.

E. Mallorps.

Ed. Van Leen.

Aug. Spreutels.

J. Van Espen.

A. Van Azenbergh Decorde.

J.-B. Van Esch.



J. J. Van Mossevelde.  
J.-B. Lancelle.  
J.-B. Robyns.  
H. Ingelbien.  
J. Vanderhulst.  
N. N.

A. E. Struffils.  
H. Verheyden.  
H. Goemans.  
Schmidt.  
P. J. Mertens.

Cette pétition est revêtue de quatre-vingt-une signatures, au nombre desquelles se trouvent celle d'un membre de la députation, élu colonel de la garde civique, et d'une foule de personnes qui occupent une position au barreau, dans l'industrie et dans le commerce.

Ils y signalent trois ordres de faits qui ont pu peser sur les électeurs.

D'abord un placard imprimé, affiché et distribué au dernier moment, aurait faussement désigné l'un des candidats, le bourgmestre de Louvain comme étant l'auteur d'une violation de domicile, comme ayant ordonné une espèce d'attentat contre la presse.

L'auteur du placard, rédacteur d'un journal créé pour la circonstance, avait insinué dans ce journal que le même candidat, chef de la police, tolérât les mauvais sujets de Louvain qui se répandaient dans les campagnes pour y enlever les récoltes.

Une élection est sans doute une lutte d'influences — mais est-ce donc une influence légitime que celle d'un homme qui est payé par un parti pour défendre sa cause et qui, au dernier moment, vient afficher sur la place publique que son domicile a été violé — qu'une de nos libertés les plus chères, celle qui est la sauvegarde de toutes les autres, la liberté de la presse, a été violée, et tout cela après avoir écrit dans son journal : Que des habitants d'une ville vont voler les habitants des campagnes, et que le chef de la police, bourgmestre de cette ville, regarde passer les voleurs sans s'en émouvoir, tandis que, dans cette même ville, les campagnards qui viennent pour l'approvisionner sont en butte aux vexations de la police.

Il est évident que ces faits sont faux. L'auteur du placard imprimé a ensuite insinué faussement que le bourgmestre de Louvain était l'auteur de la visite domiciliaire faite chez lui pour faire la recherche du manuscrit de l'article diffamatoire, alors qu'il savait que le juge d'instruction revendiquait la responsabilité de l'acte qu'il avait posé dans le cercle de ses attributions.

Cette manœuvre, émanant d'un homme payé par un parti, a pu déplacer douze voix, ce qui a dû amener un autre résultat; car un candidat a été nommé par. . . . . 1,799 voix  
un autre a échoué avec . . . . . 1,785 »

Différence. . . . . 14 » seulement.

Huit voix déplacées donnaient à celui qui a échoué. . . 1,793 voix  
et à celui qui a été proclamé . . . . . 1,791 »

Le résultat du scrutin eut alors été à l'avantage de celui qui a échoué.  
Les pétitionnaires se plaignent d'un 2<sup>e</sup> ordre de faits.

Des propriétaires, des agents d'affaires, des notaires, auraient menacé de retirer des terres aux fermiers, s'ils ne votaient pas pour les candidats qui ont été proclamés et leur auraient remis des billets marqués.

Nous sommes d'avis, Messieurs, que, ici encore, les auteurs de semblables menaces, si elles ont eu lieu, ont usé de leur influence d'une manière illégitime, et qu'une élection faite à quelques voix de majorité est entachée de nullité s'il est prouvé que plusieurs électeurs ont voté sous la pression de la menace et avec des billets marqués, et surtout si d'autres faits qui ont pu peser sur l'électeur et lui enlever la liberté de manifester son intention, ont été posés.

Et l'on dénonce dans la pétition un 3<sup>e</sup> ordre de faits qui sont beaucoup plus graves encore.

Dans la discussion qui a eu lieu, dans notre dernière session, des deux côtés de cette Chambre, au Sénat même, on s'est beaucoup élevé contre ce qu'on est convenu d'appeler les frais d'élection.

Tous, Messieurs, la droite comme la gauche, ont déploré amèrement ce qu'on a qualifié de scandaleux abus.

Les honorables Sénateurs, les honorables membres de la Chambre qui ont pris la parole dans cette discussion, qui ont flétri en termes si énergiques les abus qu'ils connaissaient alors, ne s'attendaient pas à voir, quelques mois après, des hommes revêtus d'un caractère sacré, accusés d'abuser d'une influence qui, à notre avis, devrait être mise au service d'une autre cause; à voir, disons-nous, ces hommes accusés de visiter les électeurs en tenant d'une main des pièces de cinq francs et de l'autre des bulletins pour payer à beaux deniers comptants les électeurs assez complaisants pour accepter leurs offres.

Si ce qui existait auparavant était de la corruption, on doit avouer que la corruption lors des dernières élections de Louvain a pris, on vient nous l'affirmer, une forme nouvelle, une allure qui ne nous était pas encore connue, dont l'audace dépasse tout ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent.

Et ce n'est pas un ou deux faits de cette espèce que l'on nous dénonce, c'est une foule de faits que l'on offre de vous prouver.

Ce n'est pas dans une ou deux communes que l'on a, dit-on, commis le méfait, — c'est dans une foule de communes.

Et partout ce sont des hommes revêtus d'un même caractère que l'on accuse.

La mesure, dit-on, a été délibérée et arrêtée par les chefs et le mot d'ordre donné sur toute la ligne. Mais vous ne parviendrez pas, ajoute-t-on, à découvrir tous les coupables, car celui qui commet une mauvaise action n'agit pas toujours au grand jour. Ceux qui se rendent coupables de honteux trafics se cachent et ne sont pas disposés à avouer leurs turpitudes.

Eh bien, Messieurs, il y a un moyen de connaître au moins une partie de la vérité.

Nie-t-on ou ne nie-t-on pas que dans un journal on ait dit d'un candidat qu'en sa qualité de bourgmestre de Louvain et de chef de la police il laissait tranquillement passer les voleurs qui allaient dévaster les campagnes dans les communes voisines et qu'il réservait ses rigueurs pour les campagnards qui venaient approvisionner la ville.

Nie-t-on ou ne nie-t-on pas que l'autorité judiciaire ayant vu dans cet article de journal le délit de calomnie, ait ordonné une visite domiciliaire pour en découvrir l'auteur et qu'à cette occasion on ait accusé faussement un des candidats d'avoir commis une flagrante violation de domicile et une violation flagrante de la liberté de la presse ?

Nie-t-on ou ne nie-t-on pas qu'on a distribué des billets que l'on disait marqués ? Et que l'on a menacé les fermiers qui ne les déposeraient pas dans l'urne, d'un congé pour les terres qu'ils tenaient en location.

Nie-t-on ou ne nie-t-on pas que des ecclésiastiques et d'autres ont offert et donné de l'argent et notamment dans la ville de Tirlemont et dans les communes de Neerwinter, de Wespelaer, de Meerbeek, de Keerbergen, de Winghe-Saint-Georges, de Diest, de Montaigu, d'Egenhoven, de Capelle, de Tremeloo et de Bierbeek.

Est-il vrai que l'on en distribuait le jour même de l'élection dans la ville de Louvain ?

Si l'ensemble de ces faits était accepté ou prouvé, nulle doute que les élections de Louvain ne fussent annulées.

Si ces faits sont déniés, la Chambre n'a d'autre moyen que de décréter une enquête à faire par une commission à nommer par elle.

Cette enquête a été proposée par un membre de la commission, et la proposition mise aux voix a été adoptée par quatre voix contre trois.

Nous venons donc, Messieurs, vous proposer de la décréter.

On a objecté que partout les partisans des candidats s'associent pour accorder des frais de route — que partout on payait aux électeurs leurs places au chemin de fer — que partout on les défrayait — qu'on leur envoyait ostensiblement des cartes imprimées à cet effet — que beaucoup de propriétaires enjoignaient à leurs fermiers de voter en tel sens. Un membre a dit que telle élection avait coûté 40,000 francs, un autre membre a dit que certain électeurs ne voulant pas être connus, demandaient qu'on leur payât leurs frais d'élection.

Mais si tous ces moyens ont été employés dans l'élection de Louvain, et qu'en outre, on ait offert ostensiblement de l'argent à ceux des électeurs qui voulaient le recevoir sous la condition qui leur était imposée ; si l'on a fait à Louvain, un pas de plus dans la voie de la corruption, nulle doute que nous ne devions donner un exemple et arrêter dans sa marche ascendante un abus que naguère encore on signalait dans cette enceinte en le flétrissant durement ; abus qu'on regarde partout comme la lèpre des gouvernements représentatifs.

Partout, à la tribune anglaise, à la tribune française, à la tribune belge, l'abus a été dénoncé.

En France, il y a peu de temps, une élection a été annulée, parce que les partisans du candidat élu avaient usé de semblables moyens.

Vous-mêmes, il y a quelques années, vous avez annulé une élection qui avait eu lieu dans la province de Luxembourg.

Nous n'avons pas deux poids et deux mesures.

Que dirait-on dans le pays, si, après la discussion de l'an dernier, et alors qu'un certain nombre de personnes honorables viennent affirmer que tout ce dont

vous vous êtes plaint alors a été pratiqué lors des élections à Louvain, et plus encore, vous veniez à refuser même de vous éclairer sur la gravité du mal.

Ne serait-ce pas dire au pays : le mal existe ; il va croissant ; on l'assure ; on veut le prouver. — Eh bien, loin de vous opposer au mal nous le sanctionnerons par un vote de la législature ?

Non, Messieurs, mille fois non, vous ne le ferez pas.

Si le mal est prouvé, vous l'arrêterez dans sa marche en annulant les élections de Louvain.

S'il ne l'est pas, vous le déclarerez bien franchement.

Dans l'un et l'autre cas, vous fermerez la bouche aux détracteurs du gouvernement représentatif ; à ceux qui prétendent que c'est une école d'intrigues, de mensonges et de corruption, où ceux qui ont de l'argent sont les maîtres.

L'enquête prouvera, nous l'espérons, que des ecclésiastiques, abusant de leur caractère sacré, n'ont pas fait ces marchés honteux qu'on leur reproche, qu'ils n'ont pas acquis des suffrages à prix d'argent.

En décidant l'enquête que nous vous proposons, Messieurs, vous servirez non-seulement la cause du Gouvernement représentatif qui, pour la Belgique, restera le meilleur des gouvernements, mais encore celle de la religion et de cette partie du clergé que l'on force, à son grand regret, d'intervenir dans les élections.

*Le Président-Rapporteur,*

DE LIÈGE.

---

# ANNEXES.

## ANNEXE N° 1.

*A. M. Boyen, bourgmestre à Haekendover.*

Thienen, den 1<sup>ste</sup> juny 1839.

EERZAMEN,

Op dynsdag den viertiende dezer maend zal er overgegaen worden tot kiezing van twee Senateurs en vier Représentanten voor de Kamer. Gy zult my grootelyks verpligten, indien gy met uwe stem gelieft te vereeren de Heeren, wiens namen op hierby gevoegd stembriefje staen, alle kandidaten van de bewarende gezindheid. Ik hoop dat gy aen myne uitnoodiging zult voldoen, want ik geloof dat gy de volle overtuiging hebt, dat ik myne vrienden nooit aengeraden heb te stemmen als voor bekwame mannen, welke de interessen van het land en byzonder die van ons arrondissement ter herte nemen.

Aenveert, bid ik u, de verzekering myner hoogagting.

A. SPECULO, not<sup>e</sup>.

. P. S. Voor de onkosten der reys zich begeven by M<sup>r</sup> pastoor, die zulks verlangd.

Voor den Senaet :

MM<sup>ren</sup> De la Coste, uitgaende lid der Kamers der Représentanten.  
Baron d'Overschie de Neeryssche, uitgaende lid.

Tirlemont, le 1<sup>er</sup> juin 1839.

MONSIEUR,

Le 14 de ce mois, il sera procédé à l'élection de deux Sénateurs et de quatre Représentants pour la Chambre. Vous m'obligerez grandement en honorant de votre vote les Messieurs dont les noms se trouvent sur le bulletin de vote ci-joint, tous candidats du parti conservateur. J'espère que vous satisferez à mon invitation, car je crois que vous avez la complète conviction que je n'ai jamais conseillé à mes amis de voter que pour des hommes capables, qui prennent à cœur les intérêts du pays et particulièrement ceux de l'arrondissement.

Agréez, je vous prie, l'assurance de ma considération.

Signé, A. SPECULO, not<sup>e</sup>

P. S. Pour les frais de voyage s'adresser à M. le curé, pour celui qui le désire.

Pour le Sénat :

MM. De la Coste, membre sortant de la Chambre des Représentants.  
Baron d'Overschie de Neeryssche, membre sortant.

## Voor de Kamer der Representanten :

MM<sup>ren</sup> Louis Landeloos, uitgaende lid.Frans Vandoormael, oud burge-  
meester te Thienen.Joseph Beeckman, provincialen  
raedsheer te Diest.Baron de Man d'Attenrode, uit-  
gaende lid.

## Pour la Chambre des Représentants :

MM. Louis Landeloos, membre sortant.

François Vandoormael, ancien  
bourgmestre de Tirlemont.Joseph Beeckman, conseiller provin-  
cial à Diest.Baron de Man d'Attenrode, membre  
sortant.

## ANNEXE N° 2.

*Extrait du journal DEN BELG, du 9 février 1859, n° 8.*

## PACHTERS VAN TWEE UREN RONDOM LEUVEN!

Gy lie moet zekerlyk voor M. De Leusemans kiezen. 1° gy lie hebt immers geene de alderminste rede om van hem te klagen. Want als er een boerke in de stad een weinig misdoet, neen men zal hem nooit iets misdoen. 2° hy zal nu in het toekomende hem gaen beteren en van de leuvensche policie, daer van en zulde gy lie niet meer te klagen hebben; men stool met heele bendens en met heele zakken, uwe pattoters, uwe pooten en rapen, men liet vry en vrank in de stad komen, zonder ze aen te spreken, of, ja zy kwamen over de vesten tusschen de Mechelsche en Brusselsche-poort of nog over andere plaetsen. In den oost stool men nu graen met heelen schooven. Hawel! Wat heeft M. den oppersten agent van de policie, M. den borgemeester, al gedaen om uw goederen van het straetjes volk der stad te bewaren? Wy weten het niet, of meent men misschien, dat die veldroovers zullen laten van uw vruchten te verdisterweren, omdat er op 10 al eenen gepakt wordt, en voor eenen dag twee, dry moeten vast zitten. Dacr was over jaer een pachter van Perk die kloeg dat zy hem wel 30 zakken aerdlappels hadden afgestolen. Zoo is het ook met pooten en rapen en

## FERMIERS A DEUX LIEUES AUTOUR DE LOUVAIN!

Vous devez certainement voter pour M. de Leusemans. 1° Vous n'avez certes pas la moindre raison de vous plaindre de lui. Car, lorsqu'un petit paysan fait le moindre mal, non, on ne lui fera jamais rien. 2° Il se corrigera maintenant dans l'avenir, et vous n'aurez plus à vous plaindre de la police de Louvain; on volait par bandes et à pleins sacs, vos pommes de terre, vos carottes et vos navets, on laissait entrer librement en ville sans les accoster, ou même elles passaient par dessus les remparts entre les portes de Malines et de Bruxelles, ou encore en d'autres endroits. Pendant la moisson on volait à pleines gerbes. Eh bien! qu'a fait M. l'agent supérieur de la police, M. le bourgmestre, pour préserver vos biens du bas peuple (straetjes volk) de la ville? Nous ne le savons pas, ou pense-t-on peut-être que ces maraudeurs se lasseront de ravager vos fruits, parce que l'on en prendra 1 sur 10 et qu'on l'incarcérera pendant un, deux ou trois jours. Il y avait l'année passée un fermier de Perck qui se plaignait qu'on lui avait volé trente sacs de pommes de terre. Il en est de même des carottes et des navets, et maintenant les libéralistes (libéralisten) vous promettent peut-être que vos

nu zullen de liberalisten u mogelyk gaen beloven, dat uwe akkers niet meer zullen afgeschuimt worden, en dat men geen *gestolen goed* nog langs de poorten nog langs de vesten zal binnen laten. Maer gelooft het niet, want ik ook heb brieven van belofte van de groote mannen van Leuven in handen, maer ze houden zy lie hun belofte niet en de agenten der police hebben dikwils oogen maer willen niet zien. Maer als er een boerke wat pensen inbrengt, daerop zyn zy nauw genoeg. Als er een pachterskaer of wagen in den weg staet daerop zyn ze veel nauwer als om wat te beletten dat de akkermans gerust hun vruchten op de landen; die zoo dier van huer zyn, te konnen laten.

champs ne seront plus écumés et qu'on ne laissera entrer du *bien volé*, ni par les portes, ni par les remparts. Mais ne le croyez pas, car moi aussi j'ai entre les mains des lettres de promesses des grands hommes de Louvain mais ils ne tiennent pas leurs promesses eux, et les agents de la police ont souvent des yeux mais ne veulent pas voir. Mais ils sont assez stricts lorsqu'un petit paysan introduit quelques boudins. Ils sont bien plus stricts pour les charrettes ou chariots de fermiers qui se trouvent dans le chemin que pour empêcher qu'on ne laisse en repos les fruits des champs des laboureurs, champs qui sont d'un loyer si élevé.

#### ANNEXE N° 3.

*Lettre de M. le juge d'instruction Casier, n° 284, en date du 13 juin 1859.*

Veillez interpellér le sieur C. J. A. Coppin, demeurant rue de Namur, n° 31, et éditeur du journal *den Belg*, sur le point de savoir quel est l'auteur de l'article imprimé dans son numéro du 9 de ce mois, qui commence par ces mots :

*Pachters van 2 uren rondom Leuven gy lie moet zekerlyk voor M. de Leu-semans kiezen, et finit par ces mots hun vruchten op de landen die zoo dier van huer zyn, te konnen laten.*

Veillez lui demander aussi qu'il vous produise le manuscrit de l'article incriminé, s'il ne vous fait point connaître l'auteur et s'il ne vous remet point ce manuscrit, veuillez pratiquer une visite domiciliaire chez le sieur Coppin (tant dans les bureaux et en son domicile que dans son imprimerie); afin de rechercher et de saisir, en cas de découverte, ce manuscrit et tout autre papier propre à faire connaître l'auteur de l'article ainsi que les numéros du journal, contenant l'article incriminé qu'il y a lieu de saisir, le tout conformément aux art. 35 et 36 du Code d'instruction criminelle.

*Le juge d'instruction,*

*Signé, CASIER.*

PRO JUSTITIA.

L'an 1859, le 13 du mois de juin, nous soussignés, Boulens, Jean Henri, et

de Belva Henri, adjoints au commissaire de police de la ville de Louvain, ayant reçu une lettre de M. Casier, juge d'instruction, en date du 13 courant, n° 284, à l'effet d'interpeller le sieur C. J. A. Coppin, demeurant rue de Namur, 51, éditeur du journal *den Belg*, sur le point de savoir qui était l'auteur de l'article imprimé dans son numéro du 9 de ce mois, qui commence par ces mots : *Pachters van 2 uren rondom Leuven, enz.*, et demander à M. Coppin de nous produire le manuscrit de l'article incriminé, et que s'il ne nous faisait pas connaître l'auteur de l'article, et ne nous remettait point le manuscrit, de pratiquer une visite domiciliaire chez le sieur Coppin (tant dans les bureaux et en son domicile que dans son imprimerie), afin de rechercher et de saisir, en cas de découverte, ce manuscrit et tout autre papier propre à faire connaître l'auteur de l'article ainsi que les numéros du journal contenant l'article incriminé qu'il y avait lieu de saisir, le tout conformément aux art. 35 et 36 du Code d'instruction criminelle.

En vertu de ces ordres, vers quatre heures de relevée, nous nous sommes rendus à la demeure de M. Coppin, y parlant à sa personne, nous l'interrogeâmes afin de savoir le nom de l'auteur de l'article imprimé dans son numéro du 9 de ce mois, qui commence : *Pachters van 2 uren rondom Leuven. enz.*, et M. Coppin nous répondit qu'il n'avait pas à répondre à la question posée.

Ensuite nous l'invitâmes de produire l'article incriminé, et M. Coppin nous répondit qu'il avait été anéanti.

Ensuite nous exhibâmes à M. Coppin l'ordre par lequel nous étions chargés de pratiquer dans son bureau une visite domiciliaire ainsi que dans son imprimerie, pour rechercher le manuscrit dont il s'agit ; M. Coppin nous invita à le suivre et nous précéda en montant l'escalier qui conduit dans son bureau, et nous autorisa d'y rechercher ; étant occupés à faire les recherches voulues, M<sup>me</sup> Coppin monta dans le bureau, et, s'adressant à son époux, elle lui dit, vous êtes fou de laisser monter la police dans votre bureau pour laisser chercher dans vos papiers. Alors M. Coppin se mit dans un transport de colère et nous dit : vous êtes des grossiers ; nous arrachant en même temps d'autres manuscrits des mains, disant : vous ne continuerez plus vos recherches sans la présence de M. le procureur du Roi, nous menaçant de nous mettre à la porte et ordonnant à son épouse d'appeler tous les membres de sa famille pour nous chasser de sa demeure.

Malgré ces menaces, nous continuâmes avec calme nos recherches dans son bureau et dans son imprimerie, mais sans résultat, le tout conformément aux instructions reçues.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être transmis à M. le juge d'instruction.

Fait et éclo à Louvain, les jour, mois et an que dessus, et avons signé.

Pour copie conforme :

Signé, J. BUELEN, A. BELVA.

Le soussigné commissaire de police certifie la présente copie sincère et véritable.

Louvain, le 9 juillet 1859.

C. B. VANDYCK.



ANNEXE N° 4.

*Violation de domicile et de la liberté de la presse.*

Aujourd'hui, vers trois heures et demie, un attentat inouï dans les annales louvernaises a eu lieu rue de Namur.

Deux commissaires de police de Louvain, les sieurs Buelens et Belva ont pénétré, malgré des protestations réitérées et infructueuses, sans vouloir indiquer en vertu de quels pouvoirs ils agissaient, dans le domicile et dans le cabinet du sieur Coppin, rédacteur en chef du *Moniteur de Louvain*!

Ils ont fouillé parmi les *papiers* malgré les plus vives protestations du propriétaire, ont lu une certaine quantité de lettres, pris connaissance de nombreux papiers et se sont retirés laissant le tout dans un désordre épouvantable, après avoir brisé même un cachet d'une lettre.

La plainte suivante a été adressée incontinent à M. le procureur du Roi! Et la police de Louvain peut être certaine que contre ses vexations nous poursuivrons notre droit à outrance.

Si la police de Louvain veut avoir deux poids et deux mesures, elle ne pourra, qu'elle en soit convaincue, les employer contre nous selon son bon plaisir!

Louvain, le 13 juin 1859.

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI,

Aujourd'hui dans l'après-midi, deux agents de la police de Louvain, les sieurs Buelens et Belva, se sont introduits dans la boutique de la maison que j'occupe sous le prétexte spécieux, de me donner communication d'une lettre à mon adresse. — Ayant voulu savoir quel était l'auteur de l'article du *Belge* et si j'en possédais le manuscrit, je leur ai demandé de quel droit ils me faisaient ces questions et je les ai prié de sortir immédiatement de chez moi.

Ils m'ont répondu qu'ils étaient envoyés par leur supérieur pour connaître l'auteur de l'article et avoir le manuscrit. N'ayant reçu communication d'aucune pièce, j'ai protesté contre cette conduite en leur déclarant que je n'avais pas le manuscrit. Ils ont prétendu s'en emparer, ont monté malgré mes protestations, l'escalier qui conduit à mon bureau, s'y sont emparés de mes papiers, de mes lettres, etc., les ont lus et lacérés, en refusant positivement de céder aux protestations de ma femme et de moi et de sortir à l'instant de mon domicile.

Une telle violation de la liberté de la presse et du domicile ne peut rester impunie. C'est pourquoi, Monsieur le procureur du Roi, je porte plainte contre ces agents et requiers contre eux toute la sévérité des lois.

Votre très-humble serviteur,

A. COPPIN.

Voilà donc, Électeurs, en l'an de grâce 1859, sous une administration soi-

disant libérale , où en sont les principes de liberté des citoyens , de la presse et d'inviolabilité de leur domicile !

---

ANNEXE N° 5.

---

*M. Coppin et sa plainte.*

---

Dans un but facile à comprendre, M. Coppin a fait distribuer cette nuit un écrit, dans lequel il se plaint d'une visite domiciliaire chez lui.

Voici le fait :

Le *Belg* publiait, le 9 de ce mois, un article calomnieux qui fut dénoncé à M. le procureur du Roi.

Ce magistrat ordonna une instruction, et le juge qui en fut chargé donna l'ordre à la police de se rendre chez l'éditeur du *Belg* pour lui demander le nom de l'auteur de l'article incriminé ou le manuscrit, et en cas de refus d'y faire une visite domiciliaire ; les adjoints Buelens et Debelva chargés de mettre ce mandat à exécution se rendirent chez M. Coppin auquel ils exhibèrent l'ordre qu'ils avaient reçu.

M. Coppin ayant refusé de décliner le nom de l'auteur ou de remettre le manuscrit, ces agents procédèrent à une visite pour rechercher cette pièce, toujours en présence de M. Coppin qui les avait accompagnés dans son bureau.

Nous ne dirons rien des paroles outrageantes que M. Coppin leur adressa pendant cette visite.

Nous voudrions bien savoir de ce respectable conservateur comment des agents de police pourraient refuser d'exécuter un mandat de justice qui leur a été confié.

Nous voudrions bien savoir aussi ce que l'administration libérale de Louvain, et M. de Luesemans, en particulier, pourraient avoir à démêler dans cette affaire.

On comprendra pourquoi nous ne voulons pas en dire davantage sur une affaire judiciaire qui doit amener une deuxième fois M. Coppin devant la Cour d'assises.

Il nous suffit pour le moment d'avoir déjoué cette ténébreuse manœuvre électorale des cléricaux pour nuire à la candidature de l'honorable M. de Luesemans.

---

ANNEXE N° 6.

---

*M. Coppin et sa plainte.*

---

Pour donner le change aux électeurs sur la flagrante violation de domicile et de liberté de la presse qui a eu lieu hier soir dans nos bureaux, le parti libéral

tâche d'insinuer que les deux agents de police agissaient en vertu d'un mandat de M. le procureur du Roi.

Aucun mandat ne nous a été présenté par ces agents, nous ignorons même si une instruction a été commencée.

Nous sommes donc fondé à donner à cette assertion le plus formel démenti.

Quant aux injures dont nous aurions accablé ces messieurs, nous ne savons ce que cela veut dire, nous nous contenterons de déclarer au public que nous n'avons pas ce jour-là passé par le bureau du Progrès.

COPPIN,

rédacteur en chef du *Moniteur de Louvain*.

---

ANNEXE N° 7.

---

*Note résumant quelques-uns des motifs que la minorité de la Commission a fait valoir pour s'opposer à la motion d'enquête.*

---

Les membres de la minorité de la commission n'ont pas défendu des abus qu'ils déplorent, autant que personne, et qui sont nés du système électoral qui nous régit, mais ils ont soutenu les principes qui, en matière de vérification de pouvoirs, sont la seule sauvegarde des minorités.

La Chambre ne peut admettre des réclamations contre la validité des élections, que lorsque ces réclamations sont appuyées de preuves formelles et dont la vérification est possible. Les enquêtes parlementaires sont des mesures rares et exceptionnelles dans les pays représentatifs; c'est un moyen extrême auquel on a recours dans des cas extrêmes. Une seule enquête parlementaire a été ordonnée par la Chambre depuis 1856 : aucune n'a eu lieu pour apprécier des réclamations électorales.

La minorité de la commission n'a trouvé, dans la réclamation des électeurs de Louvain, que des allégations dénuées de toute preuve, excepté à l'égard du fait relatif à la violation de domicile du sieur Coppin, fait grave qui, selon la minorité, a porté atteinte à la liberté de la presse. S'il peut dépendre des électeurs, en signalant à la Chambre des abus vrais ou supposés, en les présentant sous une couleur odieuse, et cela sans autre preuve que leur témoignage et celui de témoins qu'ils indiquent, s'il peut dépendre d'eux de faire ordonner une enquête reposant sur ces simples allégations, aucune élection ne sera à l'abri d'une pareille mesure.

Les pétitionnaires signalent dix-huit griefs qui peuvent être compris dans quatre catégories : 1° Argent offert à des électeurs et refusé; six ou sept faits concernant cette catégorie de griefs; il faut les écarter, puisqu'ils n'ont pu avoir aucune influence sur le résultat des élections. 2° Argent offert et accepté; huit faits de cette nature sont allégués. 3° Menaces de propriétaires envers leurs loca-

taires ; deux faits sont cités. 4° Un fait, celui relatif au sieur Coppin, est présenté comme une manœuvre électorale à l'aide d'écrits calomnieux.

Les deux seuls griefs assez sérieux pour occuper l'attention de la commission, sont le grief qui concerne la distribution d'argent et celui relatif à la presse.

Si l'argent avait été offert pour l'achat d'un vote et accepté comme un marché électoral, ce fait serait un délit réprimé par les lois pénales. Des plaintes auraient été soumises aux tribunaux, des poursuites auraient été commencées ; des dénonciations formelles ayant eu lieu par la presse de Louvain quelques jours après les élections, le devoir du procureur du Roi aurait été de poursuivre. Or, aucune plainte n'a eu lieu, aucune poursuite n'a été commencée. C'est que les faits dénoncés n'ont pas eu le caractère de corruption que les pétitionnaires cherchent, par insinuation, à leur attribuer. En supposant réels les faits signalés, et en tenant compte, le lendemain d'une lutte électorale, de l'exagération naturelle que l'on met à les caractériser, de quoi s'agit-il en vérité ? De dépenses électorales pour les frais de transport et de séjour qu'un usage très-regrettable, mais presque général a fait admettre comme légitimes ou du moins comme tolérées. L'existence des associations permanentes, ayant à leur disposition des caisses électorales, l'abaissement du cens à 20 florins, et l'élection aux chefs-lieux d'arrondissement, sont les causes principales qui ont engendré des abus auxquels une enquête ne remédiera pas et qu'il faut attaquer dans ses racines mêmes.

S'il est vrai que les faits présentés par les réclamants sous une couleur inexacte ou exagérée, sont les mêmes au fond que ceux qui ont été signalés l'année dernière à la tribune, comme trop généralement pratiqués dans nos arrondissements électoraux, serait-il juste et digne de voir une majorité élue sous l'empire de faits analogue, choisir l'arrondissement de Louvain pour servir d'exemple et d'expiation ? Il y a là une haute question de moralité politique que la Chambre aura à apprécier.

Le second grief relatif au sieur Coppin est sérieux, mais il semble à la minorité de la commission que ce grief aurait pu être légitimement soulevé, si M de Luesmans avait été élu. Les membres de la minorité prétendent que l'article dénoncé comme calomnieux est assurément de très-mauvais goût, mais ne présente pas le caractère que, dans un but électoral, on a cherché, à Louvain, à lui donner ; ils croient que le fait grave c'est la violation du domicile, de la liberté de la presse et du secret des lettres dans la personne du sieur Coppin. Ils ont cherché à établir que les faits posés sont illégaux, exorbitants et de nature à peser sur les élections de Louvain, mais dans le sens opposé à celui indiqué par les réclamants.

Les membres de la minorité repoussent l'enquête demandée, parce qu'il s'agit bien plus de principes en matière de vérification de pouvoirs à apprécier que de faits à vérifier. Les pétitionnaires le reconnaissent : il y a, à leurs yeux, corruption électorale quand la moindre dépense est faite pour défrayer les électeurs, quand une influence quelconque est exercée qui pourrait nuire à leur parfaite indépendance. C'est à ce point de vue quelque peu idéal qu'ils se placent pour juger les faits qu'ils signalent. Nous devons désirer tous que cet idéal soit réalisé, mais l'est-il ? Et s'il ne l'est pas, pourquoi faut-il juger l'élection de Louvain d'après

des principes dont peu d'élections dans le pays pourraient supporter l'épreuve rigoureuse.

C'est parce qu'une majorité est presque omnipotente en fait dans les questions de vérification de pouvoirs, qu'elle doit mettre dans l'exercice de son droit la plus grande réserve et la plus complète impartialité. Elle ne peut pas être soupçonnée de subir l'esprit de parti ; la majorité doit être plus soigneuse à défendre, dans la vérification des pouvoirs, les droits de la minorité que les siens, parce qu'elle prononce, non comme un parti, mais comme un jury calme et impartial. Le jour où les décisions d'une majorité parlementaire seraient, seulement en apparence, entachées de l'esprit de parti, en ce qui concerne la validité des élections, le régime représentatif aurait reçu une grave atteinte. Le respect scrupuleux pour la voix du corps électoral est la première condition du gouvernement parlementaire ; recourir à *l'ultima ratio* d'une enquête, sur les simples allégations de quatre-vingts pétitionnaires et sans des motifs tout à fait impérieux, n'est-ce pas compromettre ce respect auquel nous devons tous tenir ?

La minorité de votre commission a fait valoir beaucoup d'autres arguments ; elle s'abstient de les reproduire dans cette note écrite à la hâte, parce que le temps lui manque et qu'elle ne veut pas retarder l'impression du rapport.

